

B.11.

Règlement de l'assemblée des délégué·es (RADE)

Du 17 juin 2019 (état au 1^{er} septembre 2023)

Vu les art. 48 et 49 LCPEG notamment 49, al. 1, let. c ;
Vu les art. 18 à 21 ROrg. ;

Le présent règlement de l'assemblée des délégué·es a été édicté :

Article 1 But

Le présent règlement régit l'élection de la présidence de l'assemblée des délégué·es et le déroulement des séances de l'assemblée des délégué·es. ⁽¹⁾

Article 1A Election de la présidence de l'assemblée des délégué·es ⁽¹⁾

1. Au début de la législature et pour la durée de celle-ci, l'assemblée des délégué·es élit en son sein sa ou son président·e, ainsi que sa ou son vice-président·e.
2. Les candidatures à la présidence, les candidatures à la vice-présidence et le matériel de propagande doivent être adressés, par écrit, à l'administration de la Caisse, au plus tard 20 jours avant l'assemblée ordinaire qui suit l'entrée en fonction de l'assemblée des délégué·es. Une double candidature à la présidence et à la vice-présidence est possible. ⁽²⁾
- 2bis L'élection à la présidence précède l'élection à la vice-présidence. ⁽²⁾
3. Lorsqu'elle n'est pas tacite, l'élection a lieu par un vote à bulletin secret, au scrutin majoritaire à un tour. L'élection est tacite si un·e seul·e candidat·e se présente à la fonction de président·e, respectivement de vice-président·e. ⁽²⁾
4. En cas d'égalité des voix entre deux candidat·es de même sexe, la ou le plus jeune est élu·e. Lorsqu'il y a égalité de suffrages entre deux candidat·es de sexe différent, la ou le candidat·e du genre le moins représenté au sein des délégué·es est élu·e. ⁽²⁾
5. En cas de démission, d'absence de candidature ou d'absence de la ou du président·e élu·e en cours de législature, ou s'il ou elle perd sa qualité de membre de l'assemblée des délégué·es, la ou le vice-président·e la ou le supplée, le cas échéant, jusqu'à l'élection de sa ou son remplaçant·e. ⁽²⁾

Article 2 Compétence de la présidence de l'assemblée des délégué·es ⁽¹⁾

1. La ou le président·e de l'assemblée des délégué·es ou sa ou son vice-président·e dirige les débats conformément à l'ordre du jour. ⁽¹⁾
2. Elle ou il distribue la parole aux orateurs et oratrices, aux membres du comité et aux membres de l'assemblée des délégué·es qui souhaitent la prendre. Ces dernières et ces derniers font état, en introduction à leur intervention, de leurs nom et prénom ainsi que du groupe auquel elles et ils appartiennent.

3. La ou le président·e désigne des scrutateurs et scrutatrices en vue du décompte des votes.
4. La ou le président·e participe aux élections et aux votes. ⁽¹⁾

Article 3 Points de l'ordre du jour du comité

1. Les points mis à l'ordre du jour font l'objet d'une délibération.
2. Si le point mis à l'ordre du jour requiert un préavis de l'assemblée des délégué·es conformément à l'art. 49, al. 1, let. d LCPEG, la ou le président·e fait procéder au vote lorsque la parole n'est plus demandée. La question doit être formulée de manière à permettre une réponse par oui ou par non.
3. Si le point mis à l'ordre du jour qui requiert un préavis de l'assemblée des délégué·es est en contradiction avec une proposition de membres, il est procédé conformément à l'art. 6.

Article 4 Points de l'ordre du jour présentés par les délégué·es

1. Avant d'être soumises à la délibération de l'assemblée des délégué·es, les propositions mises à l'ordre du jour conformément à l'art. 20A, al. 1 à 3 ROrg peuvent être présentées par oral par la ou le répondant·e ou, en cas d'absence, par sa ou son remplaçant·e. ⁽²⁾
2. Avant de faire procéder au vote de la proposition soumise par écrit, la ou le président·e demande si un·e membre entend proposer un amendement à la proposition.

Article 5 Amendement et sous-amendement

1. L'amendement vise à une modification d'une proposition. Un sous-amendement vise à une modification d'un amendement.
2. Avant de faire procéder au vote de l'amendement, la ou le président·e demande si un·e membre entend proposer un sous-amendement.
3. L'amendement ou le sous-amendement est présenté par oral par sa ou son auteur·e après la présentation de la proposition. Il doit être remis par écrit à la ou au président·e de l'ADE avant de procéder au vote.
4. Le sous-amendement est voté avant l'amendement, l'amendement avant la proposition.
5. Lorsque plusieurs amendements ou sous-amendements sont proposés, l'amendement le plus éloigné de la proposition est voté en premier.

Article 5A Résolution ⁽²⁾

Les articles 4 et 5 s'appliquent par analogie aux résolutions présentées conformément à l'art. 20A al. 4 ROrg.

Article 6 Points contradictoires

1. En cas de contradiction entre un point porté à l'ordre du jour par le comité et un point ajouté par des membres de l'assemblée des délégué·es qui traite du même sujet, ceux-ci sont opposés l'un à l'autre. L'objet qui obtient la majorité des suffrages est adopté.
2. En cas de contradictions entre un point porté à l'ordre du jour par le comité et deux propositions ou plus, la ou le président·e fait voter la proposition la plus éloignée en premier.

Article 7 Nomination d'une commission

1. Sur proposition du comité ou de délégué·es, il peut être constitué une commission pour étudier une question particulière.
2. Cette proposition doit être assortie d'un délai pour désigner les membres et pour rendre le rapport.
3. La commission doit être composée équitablement de membres des différents groupes de l'assemblée des délégué·es, mais comprendre au moins un·e membre de 2 groupes sur les 4 représentés à l'assemblée. ⁽²⁾
4. La ou le proposant·e organise la mise en place de la commission. Si, dans le délai imparti, les membres de la commission n'ont pas pu être nommé·es, la création de la commission est abandonnée.
5. La commission organise son travail librement.

Article 8 Publicité des séances

1. Les assemblées des délégué·es sont publiques. Le public ne peut ni voter, ni y exprimer son point de vue à moins d'y être autorisé par la ou le président·e de l'assemblée. Il est interdit au public de se manifester de façon à perturber le déroulement de la séance.
2. Le public est assigné à l'emplacement défini par l'administration à cet effet.
3. A la majorité de ses membres présent·es, l'assemblée des délégué·es peut décider de restreindre ou supprimer la publicité de tout ou partie de sa séance en raison d'un intérêt prépondérant.
4. Si elle n'est pas proposée par le comité, la demande de restriction ou de suppression de la publicité de la séance peut être faite oralement par un·e membre jusqu'à l'ouverture du point. Ce dernier ou cette dernière motive sa demande.

Article 9 Procès-verbal

1. Le procès-verbal est adopté lors de l'assemblée suivante.

2. Les éventuelles corrections apportées au procès-verbal sont mentionnées dans le procès-verbal de l'assemblée en cours.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par l'assemblée des délégué·es le 17 juin 2019, entre en vigueur le lendemain de sa ratification par le comité.

TABLEAU HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Modifications n = nouveau; n.t = nouvelle teneur; a = abrogé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1. n.t : 1 ; 2/titre ; 2/1 ; 2/4 n. : 1A	01.09.2022	02.09.2022
2. n : 1A/2bis ; 1A/5 (al. 4 modifié devient al. 5) ; 5A n.t : 1A/2 ; 1A/3 ; 1A/4 (al. 3 modifié devient al. 4) ; 4/1 ; 7/3	31.08.2023	01.09.2023